



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 27 FEV. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-001
portant prescriptions spéciales**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société EIFFAGE GENIE CIVIL
Commune de MODANE**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-10 et R. 512-47 à 52 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 ;

VU la déclaration initiale concernant la rubrique n°2522 transmises le 06 octobre 2023 et associée à la preuve de dépôt n°A-3-36LQX5H9, par le déclarant EIFFAGE GENIE CIVIL en sa qualité de mandataire du groupement d'entreprises, attributaire par la société TELT de la réalisation du lot 1 des travaux de la ligne ferroviaire Lyon-Turin, associés au « Chantier Opérationnel 5 » (CO 5) du tunnel de base, côté France, entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena ;

VU la demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, s'agissant du point 2.4.2 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011, concernant la résistance au feu des locaux et bâtiments, portée par cette déclaration initiale ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, en date du 2 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du bâtiment est associé à des distances d'isolement forfaitaires qui sont prescrites à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 et qui sont fixée à 25 mètres de la limite du site ;

CONSIDÉRANT la nature temporaire de l'installation, associée à une durée prévisionnelle d'exploitation de 72 mois ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de matériaux inflammables produits au sein de l'usine et que les matériaux utilisés en bardage et toiture seront ininflammables, à défaut d'être incombustibles ;

CONSIDÉRANT que les sources de risque incendie à l'intérieur du bâtiment se limitent à l'installation électrique et à l'installation de chauffage, que les câbles électriques seront installés sous goulottes et chemins de câbles spécifiques dans toutes les zones accessibles ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie du bâtiment sur sa pleine période d'exploitation peut être considéré comme faible ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une mesure compensatoire plus ambitieuse que ce que requiert réglementairement l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en matière de détection d'incendie, par l'installation de détecteurs de fumées sur les armoires électriques et a proximité de la chaudière ainsi que l'installation d'une vidéosurveillance permettant de tout temps une levée de doute depuis le poste de sûreté ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux à proximité immédiate du site qui puissent concourir, soit, à une propagation de l'incendie, soit, à l'exposition de tiers ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de dérogation aux caractéristiques de réaction au feu des produits de construction et d'aménagement du bâtiment accueillant l'installation, telle que sollicitée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL, apparaît recevable ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La **société EIFFAGE GENIE CIVIL** (SIRET 352 745 749 00759), dont le siège social est situé 3, place de l'Europe, sur la commune de Velizy-Villacoublay (78 140), représentée par Monsieur GHOZAYEL Salah en sa qualité de Directeur de projet CO 5, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à modifier les conditions d'exploitation d'une installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique qu'elle exploite sur le territoire de MODANE (coordonnées Lambert 93 X=989 079 et Y=6 463 007).

ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'installation concernée relève de la rubrique ICPE suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime ¹
2522.2	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique :</p> <p>2. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW.</p>	<p>155 kW, composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2x 55 kW (Centrale à béton « prêt-à-emploi ») • 15 kW (trémie agitatrice) • 2x 15 kW (vibreurs des moules à béton) 	D

ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant, **dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté** :

- 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour tenir compte des aux circonstances locales et dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi aménagées.

1 – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration

ARTICLE 2.1 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX ET TOITURES

Par dérogation aux articles 2.4.1 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 :

- les locaux abritant l'installation n'ont pas à présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible), au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
- les toitures et couvertures de toiture des locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 n'ont pas à répondre à la classe BROOF (t3).

ARTICLE 2.2 – DÉTECTION INCENDIE

Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Modane.

.Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR

